

Règlement ministériel du 16 mai 2018 concernant la réglementation de la circulation sur la N28 entre Sandweiler et Oetrange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N28 entre Sandweiler et Oetrange;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, il est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N28 (PK 1.135 – 1.450) entre Sandweiler et Oetrange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art.2.- A l'endroit ci-après, deux arrêts d'autobus sont mis en place :

- sur la N28 (PK 1.290) entre Sandweiler et Oetrange.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 2018 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 16 mai 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch